

N° 5626¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant rectification du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.11.2006)

Par dépêche du 17 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi sous examen a comme objectif de redresser quelques erreurs matérielles intervenues lors du regroupement des dispositions légales concernant le droit du travail dans le Code du travail faisant l'objet de la loi du 31 juillet 2006.

La démarche suivie par les auteurs du projet de loi portant introduction d'un Code du Travail (*doc. parl. No 5346*) s'était limitée à une codification à droit constant qui laissa inchangée la norme en vigueur à ce moment. Dans son avis du 30 mai 2006, le Conseil d'Etat avait souligné que „la codification devra se limiter à synthétiser la norme et à la présenter selon un plan plus cohérent. Elle n'améliore dès lors pas la loi mais ne fait qu'acter l'état existant. Ce faisant, le Code, une fois adopté, fait mieux ressortir les incohérences et les lourdeurs de la législation en vigueur et incitera éventuellement le législateur à procéder dans un deuxième temps à des adaptations du droit en vigueur.“ Dans son rapport du 4 juillet 2006, la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés avait également insisté sur le fait qu'„il est entendu que cette codification ne comporte pas de changement quant au fond du contenu de la législation existante en matière de droit du travail et que des modifications de textes existants ne sont opérées que lorsqu'elles sont jugées nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes respectivement pour remplacer des expressions incorrectes“ (*doc. parl. No 5346¹⁰*).

C'est partant par inadvertance que certains articles ont été reproduits dans le Code du travail dans une teneur qui ne correspondait pas aux dispositions légales effectivement en vigueur au moment de l'adoption de la loi du 31 juillet 2006. Aussi la rectification proposée par les auteurs du projet de loi sous avis ne servira-t-elle en fait qu'à rétablir la volonté du législateur, telle qu'exposée ci-avant.

Il est par ailleurs communément admis que la rectification d'une erreur purement matérielle dans la publication d'un texte de loi s'incorpore à la rédaction de cette loi et a force obligatoire dès la date de la mise en vigueur du texte primitif (cf. Cour de Cassation, arrêt Soc., 8 mars 1989 No 86-13783, Bull. civ. No 187).

Compte tenu de ces considérations, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la démarche proposée. Quant au libellé du texte lui soumis pour avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire, sauf qu'il propose de remplacer les termes „est à lire en vérité“ par ceux de „se lit“ aux articles 1er, 2 et 3 du projet de loi.

Quant à l'article 4, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire, alors que l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail a été codifié dans toute sa teneur et tel qu'il était en vigueur en juillet 2006, à l'article L.321-2 du Code du travail. En effet, d'après la lecture que fait le Conseil d'Etat de l'article 2, paragraphes 1er et 2 de la loi du 14 décembre 2001 modifiant a) la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, b) la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, c) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, celui-ci n'a, contrairement à l'avis des auteurs du projet, pas modifié l'article 2

de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, mais a introduit des dispositions transitoires en matière de personnel du service de santé au travail qui n'ont pas été abrogées par l'article 2, point 31 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et continuent dès lors à s'appliquer. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer l'article 4 du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 novembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES